

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS	Notis	Dest.	Copie
	JPR	PB	D le M
	SC	MD	A de M
	OO	GOT	JUD
		CR	

**Le Préfet du département d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi 76-663 précitée, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, modifiant l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07 mars 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU la demande déposée en Préfecture d'Eure-Et-Loir le 16 avril 2003 par la société SITA CENTRE OUEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa décharge ;
- VU la demande déposée en Préfecture d'Eure-Et-Loir le 15 mai 2002 par la société SITA CENTRE OUEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts dans l'enceinte de la décharge ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 prescrivant sur la demande déposée le 15 mai 2002 une enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2002 au 20 janvier 2003 inclus sur les territoires des communes de Prudemanche lieu d'implantation de l'activité, Berou-La-Mulotière, Dampierre-Sur-Avre, Revrecourt, Saint-Lubin-De-Cravant et Acon (Eure), situées dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;
- VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- VU le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Régionale de l'Environnement, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis émis par la CLIS lors de sa séance du 13 mai 2003 ;

VU le rapport en date du 15 mai 2003 du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 juin 2003

Considérant que le dossier déposé par la société SITA CENTRE OUEST afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de sa décharge, une plate-forme de déchets verts est une réponse à l'arrêté de mise en demeure n°246 du 21 février 2002 enjoignant le pétitionnaire de déposer un dossier de régularisation ;

Considérant en outre que la société SITA CENTRE OUEST a déposé, conformément à l'arrêté préfectoral du 07 mars 2003, un dossier relatif à la résorption des excédents de déblais présents sur le site, que ce projet consiste à réaliser une translation vers le haut du stockage de déchets d'une hauteur de 4 mètres par la réalisation d'une digue périphérique qui consommera une grande part des déblais, que ce dossier, présenté lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) le 13 mai 2003, n'a pas fait l'objet d'opposition de principe mais d'une réserve sur la garantie d'une stabilité dans le temps de la digue périphérique proposée par l'exploitant dans son projet ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté, en particulier en son article 4 point 2.7 prévoient les dispositions suffisantes que l'exploitant a l'obligation de respecter pour garantir une stabilité de la digue dans le temps ;

Considérant que les garanties financières réévaluées par l'exploitant, pour tenir compte du nouveau mode d'exploitation et de remise en état proposé, sont très inférieures aux montants des garanties actuellement autorisées alors que le nouveau mode proposé est plus coûteux sur les postes "réaménagement" (1 mètre de terres supplémentaire) et "exploitation" (création de digues) ;

Considérant que les éléments d'appréciation sur la réévaluation du montant des garanties financières ne permettent pas d'expliquer complètement cette diminution ;

Considérant que l'article 3 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié permet à M. Le Préfet d'exiger, lorsque l'importance des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, la production au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier, justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;

Statuant en conformité du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er :

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, ZAC de Conneuil, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée :

- à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PRUDEMACHE au lieu-dit « Le Pérou », sur les parcelles cadastrales suivantes :
 - section AD n° 23, 24, 25, 26, 27, 29 pour partie, 30, 31, 32, 33, 78, 79, 80, 81 et 82 ;
 - section ZA n° 21 et 23 pour partie ;
 - chemin rural n° 1 dit de « Cornilleau » pour partie.

et concernant une superficie totale autorisée de 21ha 77a 43ca et une superficie exploitable de 16ha 62a 42ca,

- à poursuivre sur le même site une activité de production de compost de déchets verts, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Article 1er bis :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles figurant dans l'arrêté préfectoral codificatif du 07 mars 2003.

Article 2 :

L'activité **principale d'enfouissement de déchets** exercée est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME (1)
Décharge de déchets ménagers	322 B 2 ✓	➤ capacité annuelle d'enfouissement : 50 000 t/an	A
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	167 b ✓	➤ déchets autorisés : visés au titre 2 article 2.2 du présent arrêté ➤ Capacité totale : 700 000 tonnes ➤ hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : 10 mètres. ➤ Echéance de l'exploitation commerciale: 14 juin 2013	A

(1) A = autorisation

L'activité **annexe de fabrication d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques** exercée sur le site de la décharge est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	ELEMENTS CARACTERISTIQUES		REGIME (1)
Broyage, criblage, pulvérisation, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-1° ✓	➤ Un broyeur de 315 kW ➤ <u>Un cribleur de 44 kW</u> _ Soit 359 kW au total		A
Transit de déchets verts	322 A ✓	En provenance des ménages	10 000 t/an de déchets verts bruts entrants	A
	167 A ✓	En provenance d'installations classées		A
Fabrication de compost à partir de matières organiques	2170-2° ✓	Production annuelle 3 000 t/an Capacité de production < 10 t/j		D
Dépôts de compost	2171 ✓	400 t de compost		D

(1) A = autorisation

Article 3 :

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, et notamment : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation des sols.

Article 4 :

Pour l'ensemble de son installation, la société SITA CENTRE OUEST est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

TITRE 1 : REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

1.1 Règles de caractère général

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être porté avant réalisation à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués à l'alinéa ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Le service inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés au livre V, article L. 511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis moins de 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (JO du 2 octobre 1997; JO du 2 mars 2002 et JO du 19 avril 2002);
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

1.2 Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité a été fourni, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

1.3 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs et indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.3.2 Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

1.3.3 Pollutions accidentelles

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.3.4 Eaux usées domestiques

L'évacuation des eaux vannes et ménagères devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduares par les installations classées.

1.3.5 Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

1.3.6 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines ou les écoulements de sub-surface issus des dispositifs pris pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un (ou des) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

1.3.7 Ouvrages d'évacuation des eaux

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

1.3.8 Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage de lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

1.3.9 Traitement des lixiviats

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Au cas où les lixiviats ne satisferaient pas aux conditions fixées par l'article 1.3.11 du présent arrêté ou par l'autorisation de rejets liant l'exploitant au gestionnaire de la station d'épuration communale de BREZOLLES, ces effluents seront évacués conformément aux dispositions du paragraphe 1.6.

1.3.10 Contrôle des lixiviats

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et ce, pour chaque équipement de collecte spécifique.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, des mesures précisées dans le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une analyse des effluents bruts sera réalisée, au frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- *analyse trimestrielle* : pH, DBO5, DCO, MES, azote global, conductivité, phosphore total, Phénols, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), Chrome hexavalent, Cadmium, Plomb, Mercure, Arsenic, Fluor et composés, cyanures libres, composés organiques halogénés. Ces analyses seront accompagnées d'un relevé du volume rejeté sur la période considérée.

Les résultats de ces mesures seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis au service inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.3.11 Limites de rejet des lixiviats

La qualité des lixiviats avant traitement dans une station d'épuration externe devra respecter les limites suivantes :

paramètres	Concentrations (mg/l)	Normes d'analyses
pH	5,5 à 8,5	NFT 90 008
DBO5	800 (1)	NFT 90 103
DCO	2000 (1)	NFT 90 101
Azote global (en N)	150 (1)	NF EN ISO 25663
Phosphore total (en P)	50 (1)	NFT 90 023
Phénols	0,1	XP T 90 109 (indice phénol)
Métaux totaux*	15	FD T 90 022, FD T 90 017, FD T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr 6+ et composés	0,1	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cd	0,2	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	0,5	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Hg	0,05	FD T 90 131, FD T 90 113, NF EN 1483
As	0,1	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F)	15	NF T 90 004
CN libres	0,1	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	NF EN ISO 10301

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) ces valeurs pourront être augmentées si une argumentation technique et, le cas échéant économique, démontre qu'il n'en résultera pas pour autant de garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Ces limites de rejets sont indépendantes des conditions d'acceptation des lixiviats que pourrait fixer l'exploitant de la station d'épuration externe.

1.3.12 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 5 puits de contrôle (piézomètres) dont l'un au moins est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Une analyse des eaux, pour chacun des puits de contrôle, sera réalisée, au frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- *analyse de référence préalablement au début d'exploitation :*
 - analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe ;
 - analyse biologique : DBO5, DCO ;
 - analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
- *analyse trimestrielle :*
 - analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds totaux, fer, composés organiques halogénés ;
 - analyse biochimique : DBO5, DCO.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situés en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, au service inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et / ou le service inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues au paragraphe suivant sont prises.

1.3.13 Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec le service inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

1.3.14 Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse des eaux de ruissellement, sera réalisée, au frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- *analyse trimestrielle* : pH, DCO, MES, hydrocarbures. Ces analyses seront accompagnées d'un relevé du volume rejeté sur la période considérée.

Les limites de rejet sont fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, au service inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.3.15 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur les registres. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser les aménagements du site.

1.3.16 Informations

Une fois par an, l'exploitant adresse au service inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et aux contrôles des eaux et du bio-gaz,
- une synthèse des informations relatives aux règles générales d'exploitation (phasage de l'exploitation et de la remise en état, éléments visés à l'article 2.8.3 du présent arrêté, production de déchets résultant de l'activité avec leur destination ...),
- ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée, notamment les bilans « entrée » des déchets, avec leur provenance.

L'exploitant informera immédiatement le service inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

1.3.17 Modification des modalités de surveillance

Si l'exploitant démontre que l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence des contrôles pour les eaux superficielles, lixiviats ou eaux souterraines pourra être adaptée après avis de l'inspection des installations classées.

1.4 Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.4.2 Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit

1.4.3 Les postes ou les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.4.4 Contrôle du bio-gaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du bio-gaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

Une analyse du bio-gaz avant destruction par combustion, sera réalisée, au frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- *analyse trimestrielle* : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ;

Les gaz de combustion, à la torchère, doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Dans ce dernier cas, l'exploitant définira les modalités de ce suivi.

Les analyses sur gaz après combustion seront réalisées, aux frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- *analyse annuelle, par un organisme extérieur indépendant, sur chaque dispositif de combustion* : SO₂, CO, HCl et HF.
- *analyse trimestrielle* : SO₂ et CO.

Les valeurs obtenues ne doivent pas dépasser les limites de :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, au service inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

1.4.5 Si l'exploitant démontre que l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence des contrôles pour les biogaz pourra être adaptée après avis de l'inspection des installations classées.

1.4.6 Lors du premier dépôt de déchets d'amiante-ciment en vrac, une analyse de l'air ambiant est réalisée. Cette analyse est effectuée par un organisme habilité à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère.

Le protocole de prélèvement des poussières est fixé avec l'organisme de contrôle et le service d'inspection des installations classées.

Le stockage de déchets d'amiante-ciment en vrac sur le site n'est autorisé que sous réserve de résultats d'analyses démontrant que la concentration en fibres d'amiante dans les prélèvements d'air est inférieure à 100 fibres par litre.

1.5 Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.5.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.5.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.5.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.5.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.5.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.5.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

Du lundi au vendredi : de 5h à 22h,
Le samedi : de 7h à 16h.

1.5.7 La mesure des émissions sonores générées par l'installation se fait selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.5.8 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.6 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.6.1 On entend par déchets, dans l'ensemble de l'article 1.6, les déchets générés par l'exploitation et qui ne sont pas admissibles sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.6.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.3.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.
Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, livre V, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

1.6.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.7 Prescriptions générales relatives à la lutte contre l'incendie

1.7.1 Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

1.7.2 Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur la décharge doivent être protégées (grilles, carters...) pour éviter leur contact direct avec les déchets.

1.7.3 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.7.4 Le site doit être équipé d'un poteau d'incendie de 100mm conforme à la norme NFS 61213 ou d'une réserve d'eau de 500 m³ répondant aux prescriptions techniques minimales suivantes :

- En tout temps, les sapeurs pompiers doivent trouver sur place un volume de 500 m³ d'eau utilisable,
- Un dispositif permettant un contrôle permanent du niveau d'eau est mis en place (règle par exemple). Ce dispositif doit comporter un repérage du niveau correspondant au volume de 500 m³.
- La nécessité de poursuivre l'extinction d'un feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins,
- La hauteur géométrique d'aspiration sera limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- Trois plates-formes d'aspiration doivent être aménagées pour accueillir trois engins-pompes. Ces plates-formes doivent chacune présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et avoir une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m),
- Le bassin doit être clôturé et disposé d'accès faisant face aux plates-formes d'accueil (portails),

Ces installations constituent des moyens d'intervention propres au site dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 200 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de DREUX et le service des eaux.

1.7.5 Les eaux d'extinction incendie doivent être confinées sur le site, puis contrôlées avant rejet.

Les paramètres à contrôler et les valeurs limites autorisant un rejet dans le milieu naturel sont définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux qui ne satisferaient pas à ces conditions devront être traitées comme des déchets.

1.7.6 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.7.7 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.7.8 Vérifications et contrôles :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les circuits et capacité de fluides sous pression devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident , et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre sera tenu à disposition du service inspection des installations classées.

1.7.9 L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

1.7.10 La société SITA CENTRE OUEST procédera avec l'aide d'un organisme tiers, à une étude relative au risque incendie, afin de proposer des mesures de prévention et d'intervention permettant d'améliorer la situation actuelle.

Le choix de l'organisme tiers sera soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

Cette étude comprendra les 3 phases suivantes :

- a) Expertise des causes et mesures proposées,
- b) Mesures retenues et planification,
- c) Réalisation d'un plan d'opération interne (POI),

a) Expertise

Cette expertise sera menée sous la seule responsabilité de l'organisme tiers.
Elle prendra en compte, à minima, l'analyse :

- De l'accidentologie sur la décharge de Prudemanche,
- De l'accidentologie sur des installations comparables en France ou dans le monde. A cet effet le recensement des événements réalisés par la profession (syndicats des professionnels de l'activité des déchets) et par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) serviront de références minimales.

Cette analyse fera ressortir les causes avérées ou probables des incendies.

Pour chacune de ces causes, les mesures de prévention retenues par l'organisme tiers feront l'objet d'une argumentation technique justifiant les choix. Le coût de chacune de ces mesures sera détaillé.

Dans l'hypothèse où cette expertise apporte des éléments nouveaux sur les accidents susceptibles d'intervenir sur le site, l'exploitant devra compléter l'étude des dangers actuelle du site avec l'ensemble des éléments exigés par l'article 3-5° du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce complément d'étude est assuré sous la seule responsabilité de l'exploitant avec l'appui, s'il le juge utile, d'un organisme tiers.

b) Mesures retenues et planification

Cette partie est assurée sous la seule responsabilité de l'exploitant.

Les mesures de prévention retenues par l'exploitant suite à l'expertise indépendante feront l'objet d'une argumentation technique voire, le cas échéant économique, justifiant les choix.

Ces choix feront l'objet d'une planification détaillant pour chacun d'eux, les dates de mise en œuvre opérationnelle.

c) POI

Un plan d'opération interne sera réalisé sous la seule responsabilité de l'exploitant avec l'appui, s'il le juge utile, d'un organisme tiers.

Le POI sera élaboré au regard des conclusions de l'expertise susvisée et du complément éventuel de l'étude de dangers du site.

Ce plan doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ un plan de situation permettant d'évaluer l'environnement proche ou concerné par les accidents possibles ;
- ✓ les plans de réseaux ;
- ✓ un plan-masse indiquant les entrées, le « poste central » (PC), les points de rassemblement, les différents secteurs de risque... ;
- ✓ la présentation des moyens de transmission ;
- ✓ les messages d'information prévus ;
- ✓ un schéma d'alerte ;

- ✓ le mode d'organisation de secours ;
- ✓ les différents scénarios d'accidents envisageables.

Et pour chaque scénario d'accident, le POI doit comporter :

- ✓ une représentation cartographique des surfaces affectées par les dangers ;
- ✓ le schéma simplifié du lieu d'accident envisagé ;
- ✓ les caractéristiques du scénario (activité, équipements en jeu, dangers principaux du site, y compris installations limitrophes, etc...) ;
- ✓ le schéma prévisionnel de l'évolution du sinistre ;
- ✓ les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte et de mise en sûreté de l'installation, emplacement des points de rassemblement, etc...) ;
- ✓ la liste des moyens de lutte ;
- ✓ une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants (équipes de sécurité, pompiers, aide extérieure, etc...) ;
- ✓ l'articulation avec les mesures externes à prendre éventuellement (arrêt de la circulation, confinement des populations...).

La transmission à l'inspection des installations classées de cette étude ne devra pas excéder les délais suivants :

- phases a) et b) : 3 mois après notification du présent arrêté (y compris complément éventuel de l'étude de dangers),
- phase c) : 6 mois après notification du présent arrêté.

1.8 Prescriptions relatives aux nuisances

1.8.1 Prévention des odeurs :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le service inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais de cette campagne sont assurés par l'exploitant.

1.8.2 Prévention des envols :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

1.8.3 Prévention des nuisances :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aéroports, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.9 Intégration paysagère

1.9.1 L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

1.9.2 Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport d'activité mentionné à l'article 1.3.16.

1.9.3 Dans le cas où la clôture prévue au paragraphe suivant n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Compte tenu de la présence d'une Z.N.I.E.F.F., il ne sera procédé à aucune opération de déboisement ou de défrichement en périphérie du site.

1.9.4 La résorption des déblais existants sur le site dont le volume au 1^{er} janvier 2002 est estimé à 150 000 m³, et, d'autre part la réutilisation sur site au fil de l'eau des matériaux prochainement excavés doivent être réalisées conformément au dossier intitulé "modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de Prudemanche NI/NO 3065 du 16 avril 2003 » établi par le bureau d'études FAIRTEX.

1.10 Aménagement des accès, voiries

1.10.1 L'accès de l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tous autres accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée en permanence. Au minimum, les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste de contrôle sont goudronnées.

1.10.2 Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles de chargement.

1.10.3 Un pont bascule muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis.
Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

1.11 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

TITRE 2 : REGLES PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE VISEE PAR LES RUBRIQUES n° 322 et 167

2.1 Information

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installation classée pour la protection de l'environnement ;
- identification de l'installation de stockage ;
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- numéro de téléphone de la gendarmerie.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être lisibles et indélébiles.

2.2 Définition des déchets

2.2.1 Les déchets qui peuvent être admis sur le site de PRUDEMANCHE sont :

Seuls les déchets ultimes, tels que définis par l'article L 541-1 point III du Code de l'Environnement, peuvent être mis en décharge.

**Déchets de la catégorie D :*

- les déchets résultant des opérations de tri et / ou de compostage et / ou de méthanisation des ordures ménagères ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères résultant d'opérations de tri ;

On entend par déchet trié, le déchet dont on a extrait au moins les emballages repris par le ou les organismes agréés mentionnés par le décret du 1^{er} avril 1992, ainsi que les papiers, le bois et les métaux.

- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30% ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30% ;
- les boues et matière de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

L'admission de ces boues ne peut être autorisée que dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique du site.

L'admission doit aussi tenir compte des conditions climatologiques, notamment pour prévenir les odeurs (fortes chaleurs...).

La répartition des boues dans l'ensemble des produits mis en décharge pourra faire l'objet de prescriptions particulières ;

Le remblaiement obtenu après leur mise en dépôt doit notamment permettre le roulage des engins. Les critères suivants doivent être respectés :

- *le pH doit être compris entre 4 et 13 ;*
- *la fraction soluble doit être inférieure à 10%.*

** Déchets de la catégorie E1 :*

- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;

** Déchets de la catégorie E2 :*

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets et ne contenant pas de cendres volantes définis comme mâchefers à forte fraction lixiviable dans la circulaire DPPR/SEI/BPSIED/FC/FC/ n° 94-IV-1 et présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Taux d'imbrûlés > 5%
- Fraction soluble > 10%
- Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg
Pb > 50 mg/kg
Cd > 2 mg/kg
As > 4 mg/kg
Cr6+ > 3mg/kg
SO4²⁻ > 15000 mg/kg
COT > 2000 mg/kg

** Déchets de la catégorie E4 :*

- les déchets issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
Déchets de matériaux : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiantement, produits plans, tuyaux et canalisations...

Cette catégorie regroupe :

- les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
 - les autres éléments contenant de l'amiantement en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus des travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières)
- les produits en amiantement destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

2.2.2 Les déchets qui sont interdits sur le site de PRUDEMANCHE sont :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés, sauf ceux destinés à des utilisations géotechniques sur le site ;
- les sables de fonderie.
- les déchets d'amiantement issus du déflocage et de décalorifugeage et les déchets suivants :
 - les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetable, filtres de dépoussiéreur,...),
 - les déchets issus du nettoyage (débris et poussières).

2.2.3 Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.3 Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient à jour et à la disposition du service inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission des déchets.

2.4 Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus de validité, de conservation et d'information au service des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets visée au paragraphe précédent.

2.5 Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site .

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Le service inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder, au frais de l'exploitant, à des prélèvements, inopinés ou non, et analyses sur les déchets entrant sur le site.

2.6 Origine géographique des déchets

Les déchets admissibles sont ceux produits sur le département d'Eure et Loir, les communes ou syndicats limitrophes.

Les déchets d'amiante-ciment proviennent en priorité du département d'Eure et Loir mais pourront aussi provenir des départements limitrophes.

2.7 Aménagement du site

2.7.1 Principes de constitution :

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les casiers seront constitués d'une excavation d'un mètre par rapport au niveau du terrain naturel et d'une digue périphérique d'une hauteur de 4 mètres au dessus du terrain naturel. L'exploitant s'assurera que la stabilité de la digue périphérique est garantie dans le temps :

- par un dimensionnement adapté consécutif à l'étude géotechnique de l'ouvrage ;
- par un contrôle lors de la mise en œuvre des digues et du respect des règles de l'art en la matière (opérations de terrassement, ancrage, compactage...) ;
- par un contrôle régulier pendant l'exploitation du pied d'eau dans les alvéoles qui ne devra en aucun cas excéder 30 cm. Ces contrôles feront l'objet d'une consignation dans un registre, à minima : de la date du contrôle, des numéros d'alvéoles contrôlées et des observations éventuelles ;
- par la mise en place en tant que de besoin d'inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et d'extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique de la digue. Sous réserve de l'avis préalable de l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra retenir tout autre capteur de déformation permettant de garantir un résultat au moins équivalent. Ces dispositifs devront faire l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digue. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles feront l'objet d'une consignation dans un registre, à minima : de la date du contrôle, des numéros d'alvéoles contrôlées et des observations éventuelles. L'exploitant devra en outre d'une

part définir le seuil de déformation critique de la digue nécessitant une action curative et, d'autre part, prévoir dans son plan d'opération interne (POI) imposé à l'article 4 point 1.7.10 du présent arrêté, les moyens matériels et humains ainsi que les mesures organisationnelles nécessaires en cas de dépassement de ce seuil critique.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Spécifiquement, la hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Cette hauteur restera dans tous les cas inférieure à 10 mètres.

La superficie maximale des alvéoles est de 5000 m².

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies au paragraphe 2.2 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets de la sous-catégorie E2 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Les déchets de la catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans une alvéole spécifique.

2.7.2 Barrière de sécurité passive

A compter du 1^{er} juillet 2009, pour toute nouvelle alvéole, une barrière de sécurité passive devra permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m.s⁻¹ sur au moins 1 mètre et inférieure à 10⁻⁶ m.s⁻¹ sur au moins 5 mètres.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices pourront être proposées par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans un dossier technique soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

2.7.3 Barrière de sécurité active :

Sur le fond et sur les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage du casier dédié aux déchets de la catégorie E4. Dans ce cas, le fond du casier sera en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés vers le point de rejet au milieu naturel.

2.7.4 Exigences relatives à la barrière de sécurité active :

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

Un niveau drainant complété d'une couche de pose peut être installé sous la géomembrane.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme indépendant.

2.7.5 Maîtrise des eaux souterraines :

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

2.7.6 Réseau de drainage :

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, représentant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible.

Le système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage de :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo inspection.
- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de **50 cm** par rapport à la perpendiculaire de la pente.
- une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.
- la partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.
- avant mise en place de tout autre système drainant, l'exploitant fournira un dossier contenant la preuve que les mêmes garanties sont apportées. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond. Ce dispositif sera constitué d'un géocomposite composé d'une couche filtrante et d'une couche drainante assurant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s conforme au dossier technique daté du 7 avril 1994 annexé à l'étude d'impact.
- dans le cas d'alvéoles superposées, sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du casier.
- des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse des déchets pour diriger les lixiviats vers le fond du casier.

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence les lixiviats vers les bassins de stockage correspondant aux différentes catégories de déchets et ce, de façon gravitaire.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés vers les bassins de stockage correspondants.

Du fait qu'une charge hydraulique minimale inférieure dans tous les cas à 30 cm est tolérée sur le fond du site, les dimensions des puisards sont calculées en ce sens avec un pompage en continu des lixiviats. On adapte la puissance des pompes à chaque cas.

L'alvéole dédiée au stockage des déchets amiante-ciment n'est pas raccordée aux zones adjacentes de collecte de lixiviats.

2.7.7 Collecte et drainage du bio-gaz

Les casiers contenant des déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de manière optimale le bio-gaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

- *Puits verticaux :*

Des puits doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, notamment en assurant :

- le comblement des fissures pouvant se produire dans la couverture,
- la vérification de la composition des gaz et de l'état des conduites,
- l'évacuation de l'eau de condensation aux points bas du réseau de collecte.

Dès que la composition du gaz dans chaque puits le permettra, le bio-gaz sera évacué et éliminé dans l'installation de combustion prévue à cet effet.

- *Drains horizontaux :*

Le dégazage par les puits peut être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.
Les têtes de réseau sont reliées au collecteur de gaz.

- *Collecteurs et conduites de transport :*

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être de 150 mm au moins. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

- *Destruction du gaz :*

La conception de la ou des torchères doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale à une température supérieure à 900°C pendant une durée au moins égale à 0,3 seconde ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- contrôle de la flamme ;
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, têtes de réseau, collecteurs de gaz,, etc..) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

L'alvéole dédiée au stockage des déchets amiante-ciment n'est pas raccordée aux zones adjacentes de collecte de bio-gaz.

2.8 Exploitation

2.8.1 Exploitations de casiers et alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégories de déchets. La mise en exploitation de casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

2.8.2 Mise en place des déchets :

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 1000 m³.

Préalablement à la réception de déchets d'amiante-ciment, il sera procédé à un essai à blanc du brouillard d'eau. La vérification du niveau maximal du réservoir sera effectuée.

Les déchets d'amiante-ciment en « big-bags », palettisés ou en racks sont manipulés par un engin de manutention muni d'un dispositif d'aspersion autonome assurant la diffusion rapide d'un brouillard d'eau projeté au niveau du conditionnement s'il présente une anomalie.

Les déchets en vrac sont arrosés systématiquement avant dépôt dans l'alvéole sous un brouillard d'eau assuré par un dispositif mobile (citerne d'eau tractée).

En cas d'arrêt inopiné du brouillard d'eau, les employés utilisent immédiatement un dispositif manuel d'aspersion (extincteur à eau pressurisée) pour créer un brouillard suffisant pour terminer l'opération en cours.

Les envois de déchets de la sous-catégorie E4 sont limités au maximum. A la fin de chaque demi-journée d'exploitation, les déchets de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole sont recouverts d'une couche de terre. A cet effet, un stock de terre est conservé en permanence à proximité de l'alvéole.

2.8.3 Plan d'exploitation :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées.

Ce plan mentionne :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des alvéoles de la décharge ;
- les niveaux topographiques du terrain ;
- le schéma de collectes des eaux et effluents prévu aux paragraphes 1.3.4 à 1.3.8 ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole, couche par couche (catégorie, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Les relevés topographiques du terrain doivent être accompagnés d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

2.8.4 Formation

Le personnel intervenant dans les opérations de stockage de déchets d'amiante-ciment sera formé et habilité. Il sera sensibilisé aux risques liés à l'amiante.

2.8.5 Couverture des casiers et alvéoles :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas des déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de bio-gaz prescrit au paragraphe 2.7.6. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de telle sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

La couverture présente au moins une pente de 5%, sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place, permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé au paragraphe 1.3.5.

La couverture a une structure multicouches et se compose, selon le caractère évolutif des déchets, du bas vers le haut de :

1°) Cas de casiers de déchets de la catégorie D, c'est à dire de déchets dont le comportement est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de bio-gaz par dégradation biologique :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du bio-gaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz ;
- d'un écran semi-imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;

- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

2°) Cas de casiers de déchets de la catégorie E, c'est à dire de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible et qui présente un caractère polluant modéré :

- d'un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins un mètre de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent.
- d'un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété, si nécessaire, de drains ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.
- Une protection particulière contre le poinçonnement est intégré à la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assuré.

La couverture des alvéoles n° 1 à 8 dans lesquelles ont été stockés des déchets de la catégorie D, est réalisée selon les dispositions du premierement.

Le réaménagement final du site devra être réalisé conformément aux engagements du document intitulé "dossier de modification des conditions d'exploitation – février 2003" déposé par la société SITA CENTRE OUEST au service inspection par courrier du 16 avril 2003. En particulier le profil général du réaménagement sera conforme au plan annexé au présent arrêté, issu du document susmentionné.

2.8.6 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

TITRE 3 : REGLES PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE FABRICATION DE COMPOST

Rubrique 2260 1° de la nomenclature – AUTORISATION – Broyage et criblage de déchets verts et criblage de compost, la puissance installée étant de 359 kW –

Rubriques 322 A et 167 A de la nomenclature – AUTORISATION – transit de 10 000 t/an de déchets verts issus des ménages (collectes urbaines) et d'installations classées.

Rubrique 2170 2° de la nomenclature – DECLARATION – Fabrication de supports de culture à partir de déchets verts, la capacité maximale de production étant inférieure à 10 t/j –

Rubrique 2171 de la nomenclature – DECLARATION – Dépôt de supports de culture fabriqués à partir de déchets verts, la capacité maximale de stockage étant limité à une surface de 4640 m² pour un tonnage maximum de 3100 tonnes de produits (900 tonnes de déchets verts bruts, 1800 tonnes de broyats et 400 tonnes de compost criblé).

3.1 Caractéristiques des installations autorisées

La capacité journalière maximale de l'unité de compostage est inférieure à 10 tonnes de compost.

La quantité maximale annuelle autorisée de déchets verts admis sur le site est de 10 000 tonnes.

Les déchets verts admis sur le site sont, à l'exclusion de tout autre produit ou déchet :

- les tontes de pelouse ;
- les feuilles mortes ;
- les résidus de taille de hais et d'arbustes ;
- les résidus d'élagage ;
- les résidus résultant de l'entretien des massifs ;
- les apports végétaux des particuliers en déchetterie ;
- les déchets des jardins des particuliers récupérables en collecte sélective.

La plate-forme de compostage, organisée en une zone de stockage des apports de déchets verts (1500 m²), une zone de stockage des déchets broyés (1800 m²) une zone de stockage du compost fabriqué (500 m²) et une zone affectée à la fabrication du compost (840 m²), couvre une superficie maximale de 4640 m².

Le compostage mis en œuvre s'opère par la voie aérobie par la confection d'andains de fermentation et de maturation périodiquement retournés.

La capacité maximale de stockage de compost autorisée est de 1 000 m³ (400 tonnes).

Le broyage des déchets végétaux est effectué de façon à constituer un (ou plusieurs) lot(s) par mois.

Après traitement mécanique et éventuellement adjonction d'eau, les déchets végétaux broyés sont mis en andains ou en tas, et retournés périodiquement.

La durée de stockage sera inférieure à une année.

3.2 Voies d'accès

La voie d'accès à la zone de stockage devra être dimensionnée pour permettre l'accès des véhicules de ramassage des déchets végétaux et des camions de transport du produit final.

La voirie et les aires de dépôts seront maintenues propres en permanence.

3.3 horaires

Les opérations de fabrication du compost (broyage, criblage) se déroulent au maximum 3 semaines tous les 2 mois sur une plage horaire de 7h à 19h du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h le samedi à l'exclusion formelle des dimanches. La fréquence des opérations de fabrication pourra exceptionnellement être modifiée à la demande motivée de l'exploitant, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets verts à composter, le retournement des andains et l'évacuation du compost se déroulent de 6h30 à 19h du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h le samedi à l'exclusion formelle des dimanches.

L'apport de déchets verts par des particuliers et la commercialisation du compost in situ sont interdits.

3.4 Capacité des matériels

Le matériel mis en œuvre sur l'unité de compostage se compose d'un broyeur de déchets verts de 315 kW et d'une installation de criblage de déchets verts et de compost de 44 kW.

3.5 Ouvrages de collecte et de stockage des jus

Les produits doivent être traités et stockés sur une aire étanche, afin de recueillir les eaux de ruissellement et les jus de procédé provenant des andains, dans un bassin de rétention exclusivement réservé à ceux-ci.

La distance d'implantation du stockage des eaux de ruissellement et des jus, vis à vis des habitations occupées par des tiers ne pourra être inférieure à 150 mètres. L'implantation dans un périmètre rapproché de protection d'un captage d'alimentation en eau potable est interdite.

Les ouvrages de stockage sont étanches, leur capacité minimale est fixée par l'exploitant en fonction des conditions climatiques locales et de la superficie de l'aire de fabrication.

L'eau et les jus récupérés pourront être utilisés pour l'arrosage et l'humidification, si nécessaire, des andains.

Tout écoulement du contenu de cet ouvrage dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau abandonné ou non, est interdit.

3.6 Registre de suivi des fabrications

La nature du compost produit, la date et les quantités enlevées sont consignées dans un registre tenu à disposition du service inspection des installations classées.

3.7 Conditions de mise sur le marché du compost fabriqué

La mise sur le marché des fertilisants organiques et des supports de culture est réglementée. Pour commercialisation, tout producteur doit se conformer aux normes AFNOR correspondantes, et notamment :

- la norme NFU 44.051 pour les amendements organiques ;
- la norme NFU 44.071 pour les amendements organiques complémentés ;
- la norme NFU 44.551 pour les supports de culture (dont les terreaux).

(ou les nouvelles normes correspondantes qui pourraient être adoptées)

Le marquage à la commercialisation est obligatoire.

Si le compost produit n'est pas commercialisé, l'exploitant devra justifier d'un plan d'épandage sur des terrains agricoles, réalisé dans des conditions compatibles avec les caractéristiques agronomiques des sols et la protection de l'environnement.

Ce plan sera fourni sur demande au service inspection des installations classées

3.8 échéance de l'autorisation - démantèlement

La durée d'exploitation autorisée pour cette installation ne pourra excéder la durée d'exploitation commerciale autorisée pour la décharge (14 juin 2013).

La remise en état de cette installation devra être effectué dans le cadre du réaménagement global de la décharge défini dans le présent arrêté.

3.9 Conformité des installations

Les installations de compostage sont par ailleurs conformes aux prescriptions générales de la rubrique 2170 annexées à l'arrêté préfectoral n° 1904 du 26 juillet 1994, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,

Les installations de broyage de déchets verts et de criblage de déchets verts et de compost sont conformes aux prescriptions générales de la rubrique 89 annexées à l'arrêté préfectoral n° 2611 du 18 août 1981 pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,

TITRE 4 : DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION

4.1 Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du bio-gaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du bio-gaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

4.1.1 Cessation définitive de la période d'exploitation - Mise en place de servitude d'utilité publique

Au plus tard six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet la notification de l'arrêt définitif de son installation, dans les formes prévues à l'article 34-1 du Décret n°77-1133 du 21/09/77 modifié, accompagné d'un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du bio-gaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

4.2 Programme de suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, le service inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

4.3 Cessation définitive du suivi de l'installation.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par le service inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par le service d'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune de PRUDEMACHE ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport le Préfet consulte le maire de la commune de PRUDEMACHE sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance du site ;
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

5.2 La durée prévisionnelle d'exploitation du site, 14 ans à partir du 14 juin 1999, est découpée en périodes triennales représentatives du rythme d'exploitation envisagé.

5.3 Nature des garants et des garanties

Les garanties doivent être délivrées par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Une copie du présent arrêté doit être adressée par l'exploitant à l'établissement garant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties devra être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Economie en date du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières. Ce document sera adressé au Préfet d'Eure et Loir dès notification du présent arrêté.

Une copie de ce document sera également transmise au service inspection des installations classées.

Il pourra être délivré plusieurs acte de cautionnement, portant sur tout ou partie de l'objet des garanties et correspondant chacun au montant des travaux correspondants.

5.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, pour la période faisant l'objet du renouvellement visée au paragraphe 5.6 ci après, est actualisé en fonction de l'évolution générale des prix.

5.5 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.6 Renouvellement des garanties financières

Il appartient à l'exploitant à la fin d'une période de renouveler ses garanties avant le début de la période suivante. Ce renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

5.7 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

5.8 Levée des garanties

La société SITA CENTRE OUEST peut demander la levée, en tout ou en partie, de l'obligation de garanties, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 4.3.

5.9 Montant des garanties

Le montant des garanties financières est indiqué par période dans le tableau suivant :

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accidents Pollution	Total (en francs HT)	Total (en francs TTC)	Total (en euros TTC)
1 à 3 ans	1 812 500	3 987 500	1 450 000	7 250 000	8 743 500	1 332 938
4 à 6 ans	1 812 500	3 987 500	1 450 000	7 250 000	8 743 500	1 332 938
7 à 9 ans	1 812 500	3 987 500	1 450 000	7 250 000	8 743 500	1 332 938
10 à 12 ans	1 812 500	3 987 500	1 450 000	7 250 000	8 743 500	1 332 938
13 à 14 ans	1 812 500	3 987 500	1 450 000	7 250 000	8 743 500	1 332 938
15 à 17 ans	0	3 987 500	1 450 000	5 437 500	6 557 625	999 703
18 à 20 ans	0	3 987 500	1 450 000	5 437 500	6 557 625	999 703
21 à 23 ans	0	3 262 500	815 625	4 078 125	4 918 219	749 778
24 à 26 ans	0	3 262 500	815 625	4 078 125	4 918 219	749 778
27 à 29 ans	0	3 262 500	815 625	4 078 125	4 918 219	749 778
30 à 32 ans	0	3 229 875	807 469	4 037 344	4 869 037	742 280
33 à 35 ans	0	3 133 944	783 486	3 917 431	4 724 421	720 233
36 à 38 ans	0	3 040 863	760 216	3 801 079	4 584 101	698 842
39 à 41 ans	0	2 950 547	737 637	3 388 183	4 447 949	678 085
42 à 44 ans	0	2 862 912	715 728	3 578 640	4 315 840	657 946

Les garanties financières susvisées couvrent l'exploitation des alvéoles 1 à 15 suivant le mode d'exploitation et de remise en état autorisé par l'arrêté préfectoral codificatif n° 2397 du 22 septembre 1999.

Le nouveau mode d'exploitation et de remise en état décrit dans l'étude "FAIRTEC - février 2003 – demande de modification des conditions d'exploitation – centre de stockage de Prudemanche" sera couvert par les garanties financières précisées dans la même étude, critiquées par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'autorisation d'exploiter et de réaménager la décharge suivant le nouveau mode sera conditionnée à la constitution des garanties critiquées.

Article 5 :

La société SITA CENTRE OUEST devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du titre III du Code du Travail et les règlements d'administration publique pris en application du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 :

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, à messieurs les maires des communes de PRUDEMACHE, SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT, REVERCOURT, BEROU-LA-MULOTIERE et DAMPIERRE-SUR-AVRE, ainsi qu'à chaque conseil municipal, aux chefs des services concernés.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise, sera, au frais de la société SITA CENTRE OUEST, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de PRUDEMACHE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de PRUDEMACHE qui devra justifier de cette formalité au Préfet d'Eure et Loir.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

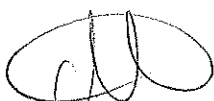
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de PRUDEMACHE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

**Fait à Chartres, le 18 août 2003
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Michel VILBOIS

**Pour ampliation,
Pour le Chef de bureau,**



Annik ARGAST